

Retrouvez toutes nos newsletters [ici](#).

Air Climat

agence wallonne de l'air & du climat



Newsletter ETS n°61

Thèmes abordés

- [Save the date: 06/02/2024 \(matinée\): workshop NIM's](#)
 - [Nouveau cycle de conformité dès 2024](#)
 - [Emissions](#)
 - [Soumission déclaration vérifiée émissions 2023 pour le 14/03/2024](#)
 - [Valeur région wallonne niveau 2a facteur d'émission gaz naturel année 2023](#)
 - [Utilisation biomasse 'durable' en 2023](#)
 - [Utilisation de biométhane injecté dans le réseau gaz naturel en 2023](#)
 - [Allocation](#)
 - [Soumission du rapport ALC vérifiée 2023 pour le 14/03/2024](#)
 - [Data gaps](#)
 - [NIM's 2024](#)
 - [FAR en consultation publique](#)
 - [Résumé principaux changements FAR](#)
-

Tout d'abord, l'équipe ETS de l'AwAC vous souhaite d'excellentes fêtes de fin d'année. Comme dans le passé, l'équipe continue à vous informer des étapes importantes pour vous mettre en ordre avec la réglementation ETS au niveau européen. Veuillez trouver ci-dessous quelques informations très importantes afin de vous préparer au mieux pour l'année 2024, où pas mal de reportages ETS devront être effectués.

Workshop NIM's organisé par l'AwAC: 06/02/2024 (matinée)

L'AwAC vous invite à un **workshop via TEAMS le 6 février 2024 (matinée)** afin de vous expliquer les changements au niveau des règles du FAR (free allocation regulation) ainsi que les modalités pratiques pour la préparation et la soumission du dossier NIMs (31 mai 2024). Ce workshop est très important pour les entreprises ETS qui ont droit à une allocation gratuite. Nous vous invitons à bloquer cette date (matinée) dans votre agenda. Nous reviendrons vers vous plus tard pour les modalités pratiques.

[Retour Menu](#)

Nouveau 'cycle de conformité' dès 2024

Pour rappel, dès 2024, le calendrier pour le cycle de conformité change comme suit :

- **L'allocation gratuite** sera versée sur les comptes registre au **30/06** (au lieu du 28/02).
- L'échéance pour la **restitution des quotas** pour couvrir les émissions de l'année d'avant est reportée au **30/09** (au lieu du 30/04).

[Retour Menu](#)

Emissions

Soumission déclaration vérifiée émissions 2023 pour le 14/03/2024

Conformément à la législation wallonne, vous devez soumettre une déclaration vérifiée de vos émissions de gaz à effet de serre de 2023 pour le 14 mars 2024 au plus tard via l'outil ETS reporting (<https://ets-reporting.ec.europa.eu>).

Dès à présent, vous pouvez créer cette déclaration pour l'année 2023 via la page d'accueil. Voici les étapes à suivre :

- Compléter l'ensemble des données obligatoires dans le webform (même principe que pour le plan de surveillance : l'ensemble des sections affichées à gauche doit s'afficher en vert). S'il existe un plan de surveillance approuvé, il est possible d'importer automatiquement certaines données dans la déclaration.
- Soumettre votre déclaration à votre vérificateur ('request verification', bouton vert disponible dans l'onglet à droite, à l'intérieur du webform)
- Dès réception du rapport de votre vérificateur (la déclaration 2023 doit avoir le statut « verified » dans l'outil), soumettre le rapport à l'AwAC pour le 14 mars 2024 au plus tard. Un bouton « soumettre » est disponible soit dans le formulaire soit sur la page d'accueil, section « Déclaration d'émissions annuelle – 2023 »

[Retour Menu](#)

Valeur région wallonne niveau 2a facteur d'émission gaz naturel année 2023

La valeur par défaut du facteur d'émission pour le gaz naturel de la Région Wallonne a été calculée pour l'année 2023. Les installations qui utilisent un facteur d'émission avec un niveau 2a doivent utiliser la valeur suivante pour le calcul des émissions 2023 dans la déclaration : **56,22 tCO₂/TJ**.

[Retour Menu](#)

Utilisation biomasse 'durable' en 2023

Nous invitons les entreprises ETS qui ont consommé après le 23 février 2023 de la biomasse concernée par les critères de durabilité liés à l'origine et/ou les critères d'économies de gaz à effet de serres (GES) de RED II de bien consulter la newsletter n° 60 pour connaître les modalités pratiques à suivre pour pouvoir bénéficier d'un facteur d'émission égal à zéro.

[Retour Menu](#)

Utilisation de biométhane injecté dans le réseau gaz naturel en 2023

Nous invitons les entreprises ETS concernées par ce point de bien consulter la newsletter n° 57 pour connaître les modalités pratiques à suivre dans ce cas.

[Retour Menu](#)

Allocation

Soumission du rapport ALC vérifié 2024 pour le 14/03/2024

Conformément à la législation wallonne, vous devez soumettre un rapport ALC vérifié pour le 14 mars 2024 au plus tard. Ce rapport doit contenir les données liées au calcul des niveaux d'activité pour les années 2022 et 2023 en vue de déterminer l'allocation pour l'année 2024.

Important: voici quelques modalités pratiques pour la soumission de ce rapport ALC 2023 vérifié :

- **Template à utiliser** : il est nécessaire de prendre comme point de départ le rapport ALC 2023, validé par l'AwAC. => Vous pouvez retrouver ce fichier ALC 2023 validé sur la plateforme www.supportawac.be/dossier au nom de l'exploitant/Rapports ALC vérifiés/Rapports ALC vérifié 2023. Le nom du fichier validé suit le format suivant : « *[Nom installation]_[N° registre]_ALC 2023_validé AwAC.xls* ». Si votre dossier n'a pas encore été validé par l'AwAC, veuillez prendre contact avec l'AwAC pour voir comment procéder.
- **Guidance concernant le template** : il faudra au préalable remplacer l'année « 2023 » par « 2024 » dans la section A.I.a du rapport. Vous pourrez alors encoder les données 2023 dans la suite du rapport. Les données 2019, 2020, 2021 et 2022 ne doivent pas être modifiées puisqu'elles ont déjà été vérifiées et validées par l'AwAC.
- **Lieu de soumission** : www.supportawac.be => Dossier au nom de l'installation => « rapports ALC vérifiés » => « Rapport ALC vérifié 2024 »
- **Contenu de la soumission** :
 - o *Rapport ALC*
 - o *Rapport de vérification pour le rapport ALC*
 - o *Version signée scannée du rapport ALC*
 - o *Preuve habilitation à signer => seulement nécessaire si c'est une autre personne que celle qui a signé le dossier NIM's 2019 ou le dossier ALC 2021, ALC 2022 ou ALC 2023*

Veillez également envoyer un mail à ets.awac@spw.wallonie.be dès que vous avez uploadé votre rapport ALC vérifié 2024 sur la plateforme.

[Retour Menu](#)

Data gaps

Il se peut que durant l'année 2023, vous avez temporairement eu des soucis de compteurs ou autre qui n'ont pas permis de respecter la méthodologie décrite dans votre plan de surveillance (pour le calcul des émissions de CO₂) ou dans votre MMP (pour le calcul de l'allocation sur base des niveaux d'activités par sous-installation).

Si vous avez rencontré de tel soucis, il est important de notifier ces datagaps à l'AwAC, de préférence par mail. Il est important de notifier minimum l'information suivante en cas de datagap :

- Description du problème
- Date de début et de fin du problème
- Description de la méthode proposée pour reconstituer les données manquantes
- Description des actions mises en place afin de remédier au problème

Dans le cas des datagaps pour le calcul des émissions (déclaration émissions CO₂), il est important d'estimer de façon prudente les émissions et donc de ne pas sous-estimer les émissions.

Dans le cas des datagaps pour le calcul des niveaux d'activités par sous-installation (rapport ALC), il est important d'estimer de façon prudente les niveaux d'activités et donc de ne pas surestimer l'allocation gratuite.

Notez également qu'il existe un document au niveau européen qui reprend les approches qui sont acceptables selon différents cas, illustrés de plusieurs exemples : voir document en ligne '[cf tf monitoring workingpaper datagaps](#) en'.

Vu que l'AwAC doit approuver la méthode pour reconstituer les données manquantes dans le cas de datagaps, il est important de soumettre au plus vite possible l'information demandée ci-dessus à l'AwAC.

[Retour Menu](#)

NIM's 2024

Nous souhaitons rappeler que chaque entreprise ETS éligible à une allocation gratuite devra **soumettre pour le 30/05/2024 au plus tard un dossier NIM's, vérifié par un vérificateur accrédité.**

Cet exercice a pour objectif de :

- **Calculer** pour chaque entreprise ETS **l'allocation de base pour la période 2026-2030** sur base des données historiques pour la période 2019-2023

- **Mettre à jour** les valeurs des différents **benchmarks pour la période 2026-2030** sur base des données historiques des années 2021-2022

Les chiffres repris dans le dossier NIM's, devront être basés sur une méthodologie, repris dans votre MMP, approuvé préalablement par l'AwAC.

Dans certains cas, le MMP actuel doit être modifié pour être conforme aux nouvelles règles du FAR (voir plus bas). Dans ces derniers cas, un MMP doit être soumis pour approbation à l'AwAC pour le 01/03/2024 au plus tard.

Les templates pour les NIMs et pour le MMP ne sont pas encore disponibles. Ils seront communiqués quand ils seront prêts au niveau européen.

[Retour Menu](#)

- **[FAR en consultation publique](#)**

La consultation publique pour le règlement qui définit les règles pour l'allocation gratuite ('FAR') a été lancée. Vous pouvez retrouver le draft FAR via [ce lien](#). Vous avez jusqu'au 2 janvier 2024 pour envoyer vos contributions éventuelles par rapport à ce draft FAR dans le cadre de la consultation publique.

[Retour Menu](#)

- **[Résumé principaux changements FAR](#)**

Conditionnalité efficacité énergétique

Cette conditionnalité est d'application pour toute entreprise ETS qui n'est pas une PME. Cette conditionnalité pourrait impacter votre allocation gratuite dès l'allocation dès l'année 2026.

Si un opérateur ne peut pas prouver qu'il a mis en œuvre toutes les pistes de recommandations identifiées dans les audits énergétiques entre 2019 et 2022 qui ont un temps de retour de 3 ans ou moins de 3 ans et qu'il ne peut pas démontrer qu'il respecte les conditions d'une des dérogations acceptables (coûts disproportionnés, mesures équivalentes, etc), son allocation 2026-2030 sera réduite de 20%. Les preuves du respect de la conditionnalité devront être apportées lors de la soumission du dossier NIMs vérifié pour le 31 mai 2024. Pour les entreprises ne pouvant pas démontrer lors de ce premier exercice le respect de la conditionnalité, il sera possible de récupérer les 20% des quotas pour 2026-2030, si elles mettent en œuvre les recommandations visées-ci-dessus pour le 31 décembre 2025 et en apportent les preuves lors de la soumission du rapport ALC vérifié début 2026.

Vu que cette conditionnalité efficacité énergétique est fort liée aux aspects 'audits EE', nous avons eu des échanges avec nos collègues de l'énergie. Nous avons trouvé des synergies avec l'audit de clôture des accords de branche II, dans lequel des informations additionnelles seront demandées pour les entreprises ETS. L'information reprise dans l'audit de clôture doit donc servir autant que possible, pour les entreprises en AdB II, à faciliter le travail pour les NIMs mais ne s'y substituera pas complètement. En effet, certaines autres informations devront également être transmises dans le cadre des règles FAR en complément de l'audit de clôture.

Vous pouvez retrouver plus de détails concernant la conditionnalité audits énergétiques à l'article 22a du règlement FAR (en consultation publique). Une guidance spécifique (nouvelle guidance sous le FAR : GD 12) est également prévue sur cette conditionnalité.

'Worst performers' : Soumission d'un CNP

Comme communiqué dans notre dernière newsletter, certaines installations spécifiques dans l'Union Européenne devront soumettre un **'Climate Neutrality Plan' (CNP) pour le 30 mai 2024**. Il s'agit des installations dont une ou plusieurs sous-installations produit faisaient partie des 20% les moins performantes en 2016-2017 au niveau européen. Les installations ayant uniquement des sous-installations chaleur, combustible et/ou émissions de procédé sont automatiquement dispensées de cette conditionnalité. La Commission a également rajouté récemment une exception pour des petites sous-installations.

En région wallonne, les installations concernées ont été contactés individuellement par l'AwAC. Ces installations devront établir un CNP (climate neutrality plan) : un plan qui décrit le chemin vers une neutralité carbone en 2050. Le contenu minimal du CNP est repris dans le FAR. Une guidance spécifique sur les CNP est également prévue. Si une entreprise concernée ne soumet pas de CNP conforme à l'AwAC, elle perdra 20% de son allocation gratuite. Cette réduction ne sera pas cumulée avec la réduction dans le cadre des mesures d'efficacité énergétique liées aux audits (voir plus haut).

'Best performers': Exception CSCF

Comme pour la période 2021-2025, la Commission européenne calculera le total des quotas provisoires à allouer pour la période 2026-2030 sur la base des rapports 'NIM's' vérifiés soumis pour le 31 mai 2024 et validés. Toutefois, le montant total des quotas disponibles pour l'allocation gratuite est limité. Si la somme des allocations calculées sur la base des règles européennes dépasse ce montant, un facteur correctif (CSCF : cross sectional correction factor) est appliqué aux allocations. Pour rappel, sur la période 2021-2025, il n'a pas été appliqué car le montant des quotas à allouer n'a pas dépassé le seuil (CSCF =1).

Il est possible que pour la nouvelle période d'allocation 2026-2030, le CSCF soit inférieur à 1. Le calcul de ce facteur est prévu pour fin 2025.

Conformément à la révision de la directive ETS, le CSCF ne sera pas appliqué à l'allocation gratuite des installations ETS les plus performantes. La liste des installations les plus performantes sera déterminée sur base des données 2021 et 2022. Pour être sur cette liste, l'installation doit posséder une ou plusieurs sous-installations dont les niveaux d'émissions de GES sont inférieurs au percentile 10 pour le benchmark pertinent et ces sous-installations doivent représenter plus de 60% de leur allocation préliminaire.

Révisions benchmarks

La version draft publiée du FAR contient quelques modifications des définitions et périmètres de certains benchmarks produits. Pour les installations existantes, ces modifications doivent être prises en compte pour l'exercice NIM's2024 (et donc aussi dans le MMP qui est la base pour le fichier NIM's).

Les benchmarks concernés par des modifications sont : minerais agglomérés, fonte liquide, clinker de ciment gris, clinker de ciment blanc, tissu, carbonate de soude, ammoniac, hydrogène et gaz de synthèse (syngas).

Vous pouvez consulter les modifications à l'annexe 1 du document « Annexe - Ares(2023)8322586 Anglais » disponible sur le site de la [consultation publique](#) de la Commission.

Interchangeabilité combustible/électricité

Au sein des benchmarks produits, il existe depuis le début de la phase III (2013) deux groupes principaux :

1. Annexe 1, section 1 du règlement FAR : Benchmarks sans interchangeabilité combustible/électricité. Ici, on tient principalement compte des émissions directes. ;
2. Annexe 1, section 2 du règlement FAR : Benchmarks avec interchangeabilité combustible/électricité. Les émissions indirectes liées à la consommation d'électricité sont également prises en compte.

Le principe de l'interchangeabilité combustible/électricité est supprimé dans le draft FAR publié, tant pour la mise à jour des valeurs benchmarks que pour le calcul de l'allocation gratuite.

Modification benchmark chaleur

Dans la version du FAR en consultation publique, la chaleur mesurable produite à partir d'électricité est considérée comme éligible à une allocation via le benchmark chaleur (dans les mêmes conditions que la chaleur mesurable à partir de combustibles).

Modification benchmark combustible

Dans la version du FAR en consultation publique, la production de chaleur non-mesurable à partir d'électricité est incluse dans le benchmark combustible (dans les mêmes conditions que la chaleur non mesurable produite à partir de combustibles).

Modification du calcul du HAL

Le HAL ('historic activity level') de la période d'allocation en cours (2021-2025) correspond à la *moyenne* des niveaux d'activité de la période de référence 2014-2018. Pour le calcul du HAL pour la période d'allocation 2026-2030, on prendra en compte la *médiane* des niveaux d'activités de la période de référence (2019-2023) afin de tenir compte des conditions économiques durant cette période de référence.

Emissions de procédé

L'allocation gratuite pour les émissions de procédé est calculée sur la base des émissions historiques liées au procédé, et non sur la base d'une valeur benchmark. À cette fin, une valeur fixe de 97 % est actuellement utilisée, qui, contrairement aux valeurs benchmarks, n'a pas diminué depuis la phase III.

La valeur de 97% sera toujours utilisée pour l'allocation des années 2026 et 2027. Ensuite, à partir de l'allocation 2028, cette valeur sera réduite à 91%.

Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (CBAM)

La mise en place du Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières (CBAM) a également un impact sur l'allocation gratuite et donc sur le FAR modifié. L'introduction progressive du CBAM a déjà fait l'objet d'un article dans la newsletter ETS n°55 de l'AwAC.

Dans certains cas, une sous-installation devra être scindée en deux sous-installations, CBAM et non-CBAM, dans le MMP et le fichier NIM's. Par exemple : une sous-installation benchmark chaleur dans laquelle seule, une partie de la chaleur est utilisée pour la production d'un produit relevant du CBAM et l'autre partie pour la production de produit ne relevant pas du CBAM.

Suppression de la définition 'producteur d'électricité'

La suppression de la définition des producteurs d'électricité dans la révision de la directive ETS a également un impact sur le FAR. Les entreprises identifiées comme producteur d'électricité peuvent actuellement uniquement bénéficier de quotas pour la chaleur produite à partir de cogénération à haut rendement ou utilisée pour du chauffage urbain. De plus, le facteur de correction appliqué à leur allocation est le facteur de réduction linéaire et non le CSCF. *A partir de 2026, la notion de producteur d'électricité est supprimée.* Ces installations seront traitées de la même manière que les autres installations.

Suppression de la règle de-minimis

Cette règle, également connue sous le nom de règle des 95 %, permet actuellement de combiner sous une même sous-installation les niveaux d'activités de sous-installations chaleur (ou combustible) ayant des statuts de fuite de carbone différent, si au moins 95 % ont le même statut de fuite de carbone.

Cette règle a été supprimée dans le draft FAR publié en consultation publique, la Commission européenne estimant qu'elle pouvait mener à des effets pervers.

Récupération de chaleur d'une sous-installation combustible

Jusqu'à présent, lorsque de la chaleur était récupérée sous forme mesurable à partir d'une sous-installation combustible ou avec émissions de procédé, il était possible d'obtenir une allocation gratuite pour cette chaleur récupérée via une sous-installation chaleur. Néanmoins, il était nécessaire de déduire du niveau d'activité de la sous-installation combustible ou procédé la chaleur récupérée divisée par 0,9 pour éviter un double comptage. Etant donné que cette règle pouvait mener à des effets pervers, il n'est plus nécessaire de faire cette déduction.

Cessation définitive

En cas de cessation définitive des activités, les règles actuelles prévoient de ne plus donner une allocation gratuite à partir de l'année qui suit la cessation. Dans le nouveau texte (FAR en consultation publique), il est prévu de ne *plus donner de quotas gratuits à partir de la date de la cessation définitive.*

Dispositions transitoires

Les règles du FAR modifié seront d'application pour l'exercice NIM's 2024. Cependant, ce sont toujours les anciennes règles qui sont applicables pour déterminer votre allocation en 2024 et 2025 (rapports ALC à soumettre en 2024 et 2025).

Des nouveaux entrants qui demandent une allocation gratuite pour la première fois à partir du 1^{er} janvier 2024 devront déjà respecter les nouvelles règles du FAR pour leur allocation dans les années 2024 et 2025.

[Retour Menu](#)

[Contact](#)

[Site internet](#)

Ce message n'engage aucunement l'AWAC et reste informel. Tout courrier officiel doit toujours actuellement être confirmé par lettre et revêtu de la signature d'un agent dûment mandaté.

Cette newsletter vous est envoyée par l'équipe ETS de l'AWAC. Pour toutes questions ou remarques, contacter ets.awac@spw.wallonie.

[Désinscription](#)